

MAIRIE DE GOURBERA
DEPARTEMENT DES LANDES – ARRONDISSEMENT DE DAX
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 octobre 2021 à 19h30

Sous la présidence de Philippe CASTEL, Maire.

Présents : Philippe Castel, Jean-Pierre Courrèges, Caroline Dupouy,
Jean-François Dussarrat, Marie Lapébie, Elsa Léglize, Alex Maury, Dominique Oréa,

Absent(es) excusé(es) :

Anne-Marie Detouillon

Absent(es) : Marc Pérol, Max Rossetti

DATE DE CONVOCATION : 21/10/2021
SECRETAIRE DE SEANCE Jean-François Dussarrat

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 septembre 2021

Madame Elsa Léglize remarque que l'appellation « goûter des anciens » employé dans le compte rendu peut prêter à confusion car le goûter est à destination des enfants et des aînés. Il convient de modifier le terme par « goûter des aînés et des enfants ».

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021

1) CONVENTION ENTRE LE CAGD ET LA COMMUNE DE GOURBERA MISE A DISPOSITION LOGICIELS ADS 2021-10-28-n°28

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2021 approuvant la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un service logiciel d'aide à l'application du droit des sols entre la communauté d'agglomération du Grand Dax et les 19 communes concernées par le service commun d'instruction,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 approuvant les termes de la convention entre la communauté d'Agglomération du Grand Dax et les communes pour la mise à disposition d'un logiciel d'aide à l'application du droit des sols.

Considérant que le service commun ADS du Grand Dax assure depuis le 1er juillet 2015 l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes du territoire qui le souhaitent.

Considérant que le fonctionnement du service commun d'instruction nécessite l'utilisation d'un logiciel d'aide à l'application du droit des sols, qui permettra à la commune de saisir le dépôt, délivrer l'acte, suivre la phase d'instruction et consulter à tout moment les renseignements des actes d'urbanisme relatifs à la commune, et au Grand Dax d'assurer l'instruction des dossiers pour les communes qui le souhaitent.

Considérant que la mise à disposition, à titre gracieux, d'un logiciel d'aide à l'application du droit des sols nécessite la signature d'une nouvelle convention entre la communauté d'Agglomération du Grand Dax et chaque commune.

Considérant le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR, LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un service logiciel d'aide à l'application du droit des sols entre la communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Gourbera.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

2) AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : services techniques

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : service technique avec comme rythme la saisonnalité.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

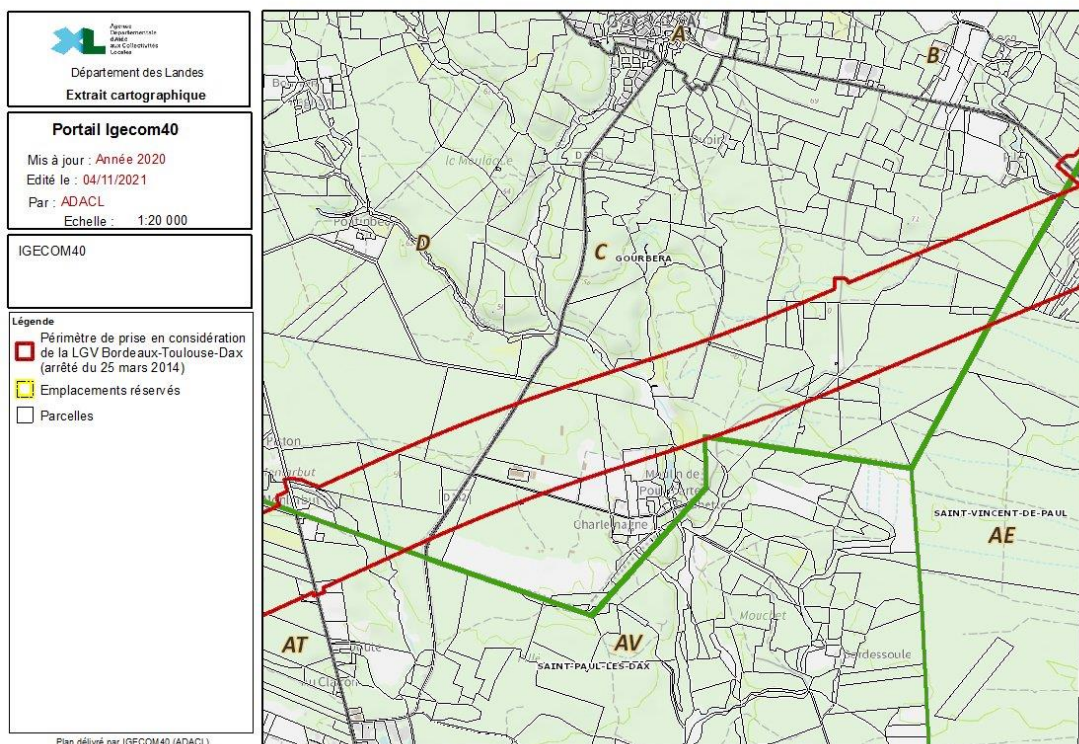
Monsieur Dominique Oréa remarque que la saisonnalité du travail sera plus difficile à mettre en place du fait du mi-temps partagé de l'agent avec la commune d'Herm. Monsieur le Maire se montre confiant dans la possibilité de trouver un accommodement de l'emploi du temps avec la mairie d'Herm. En effet, la similitude des tâches sur les 2 communes facilitera l'organisation du travail.

3) POINT LGV

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que lors du conseil communautaire, le sujet de la reprise du chantier de la ligne LGV a été évoqué. Les travaux portent à présent sur le trajet Bordeaux Toulouse. La ligne doit passer par Mont de Marsan puis Dax. Le tracé est validé jusqu'à Laluque mais des oppositions apparaissent sur la suite du trajet. Le coût des travaux se monte à 22 millions d'euros soit 660000 euros par an. L'agglomération du Grand Dax a déjà contribué à hauteur de 9 millions pour la jonction Tour Bordeaux. Monsieur le Maire se positionne de manière défavorable au projet de ligne à grande vitesse car il considère que cette infrastructure n'apportera pas de plus-value ni à la commune ni à Dax et engendrera une baisse du trafic ferroviaire pour la ville. Madame Léglize Elsa demande si des habitations sur Gourbera seront impactées par la LGV. Monsieur le Maire confirme que la ligne LGV passera sur la commune au niveau du lieu-dit Montarbut et du quartier Bouhette mais la mairie n'a pas d'informations supplémentaires concernant les habitations.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le dossier LGV est consultable en mairie et précise qu'un point LGV sera régulièrement proposé dans les prochains conseils municipaux.

SERVITUDE DE LA LIGNE LGV



4) POINT CANDIDATURES

Monsieur le Maire explique que 18 candidats ont postulé pour le poste d'adjoint technique. Les élus d'Herm et de Gourbera ont reçu en entretien 6 candidats. Un postulant a été sélectionné conjointement par les deux communes lors de la réunion de ce jeudi 28 octobre. L'agent rentrera en poste au plus tard fin janvier.

5) SECURITE ROUTIERE

Monsieur Alex Maury, deuxième adjoint explique qu'il s'est rendu à la gendarmerie et a été reçu par l'adjointe du commandant de la BTA. Au sujet du camion épave, la gendarmerie adressera un PV à la société titulaire du véhicule. A défaut de réponse, la fourrière procédera à l'évacuation du camion.

Les élus constatent que la vitesse excessive de certains automobilistes dans le village reste le problème majeur en matière de sécurité routière.

Les conseillers municipaux pensent qu'il serait nécessaire de disposer 2 panneaux 50km/h sur les panneaux d'entrée. La mairie consultera l'UTD sur les modalités de leur installation et leur prise en charge.

Madame Léglize Elsa demande s'il est possible d'installer route de Laluque, un dos d'âne à l'entrée de Gourbera, juste avant la salle « La Grange » afin de ralentir les voitures dès l'entrée du village. Le problème de ce type de ralentisseur est le bruit qu'il occasionne et la nuisance auprès des riverains. De ce fait, cette solution n'est pas retenue. Il est décidé d'installer un radar pédagogique à cet endroit.

Route de Dax, un panneau de limitation de vitesse à 50km sera également implanté au niveau du lotissement Larriou.

6) QUESTIONS DIVERSES

- **Gouter de Noël.** Les élus décident d'augmenter le budget cadeaux de Noël pour les enfants (15€ à 20€ par enfant) et de diminuer la part attribuée aux colis des aînés. Le goûter de Noël se déroulera le dimanche 12 décembre à partir de 15 heures pour les enfants. Une animation maquillage est prévue, les élus réfléchissent sur la tenue d'un spectacle avant le goûter.
- **Demande de subventions.** La mairie de Tercis les Bains sollicite l'attribution d'une subvention pour la réfection du clocher de leur église. Les conseillers municipaux ne sont pas favorables à l'octroi d'une subvention. Il en est de même pour la demande de l'association AFMTéléthon.
- **Le GAG.** Monsieur le Maire informe le conseil que l'association le GAG organise pour les enfants, la fête d'Halloween dimanche 31 octobre à la Grange. Le GAG réfléchit à l'organisation d'un marché de Noël en décembre.

SEANCE LEVEE A : 21h10
